

3. Les paragraphes 1 et 2 ci-dessus s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au soutien logistique, aux fournitures et aux services mis à la disposition des forces armées ou autres entités analogues de tout pays tiers conformément à la Loi, et acceptés par celles-ci, puis transférés aux forces armées ou autres entités analogues du Canada avec le consentement préalable du Gouvernement du Japon.

J'ai en outre l'honneur de proposer que, si les modalités ci-dessus agréent au Gouvernement du Canada, la présente Note et la réponse de Votre Excellence au nom du Gouvernement du Canada constituent en l'occurrence entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Excellence, les assurances de ma plus haute considération.

La ministre des Affaires étrangères,

Yoriko Kawaguchi